



Mission régionale d'autorité environnementale

Corse

**Décision de la Mission régionale d'autorité  
environnementale de Corse après examen au cas par  
cas du projet de modification du PO FEDER-FSE  
2014-2020 (Corse)**

n°MRAe 2017-06

## Décision relative à une demande d'examen au cas par cas

### en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

**Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17, et suivants ;

**Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

**Vu** les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres de la MRAe de Corse ;

**Vu** la délibération n°D16-01 de la MRAe, en date du 18 juillet 2016, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 23 mai 2017, relative à la modification du PO FEDER-FSE de CORSE, déposée par la Collectivité Territoriale de Corse ;

**Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale du 10 mars 2014, portant sur la version projet du PO FEDER- FSE du 13 décembre 2013 et son rapport environnemental ;

**Vu** la consultation des membres de la MRAe en date du 13 juin 2017 du présent projet de décision ;

**Considérant** les caractéristiques du projet qui portent sur une modification du PO FEDER-FSE 2014-2020 sur deux volets :

- la maquette financière, et notamment :

- les modifications portant sur les axes 1- Structurer le potentiel de recherche développement et innovation (RDI) de la Corse au service de la compétitivité du territoire et 3- Compétitivité des entreprises, qui consistent en une diminution de l'autofinancement via un abondement de la maquette par les crédits du contrat de plan État Région à coût total constant ;
- le transfert de fond prévu à l'intérieur de l'Objectif Stratégique (OS1) de l'axe 8- Assistance technique, au profit de la réalisation des évaluations, telle que validée dans le plan d'évaluation du PO en comité de suivi du 13 mai 2016, qui est sans incidence sur le coût total prévisionnel de l'OS 1.

- une modification de la zone géographique du PO FEDER-FSE 2014-2020 :

- qui relève d'une nouvelle interprétation par l'autorité de gestion du programme opérationnel, de la réglementation européenne quant à la définition des types de territoire présents dans la région, en fonction de leur degré d'urbanisation,
- qui élargit l'éligibilité de l'ensemble des opérations financées au titre du FEDER, hors assistance technique, sur tout le territoire de la Corse.

**Considérant** que les modifications de la maquette du PO FEDER-FSE 2014-2020 affectent essentiellement le plan de financement des opérations et le zonage qui lui est lié et ne modifient pas la nature des opérations envisagées elles-mêmes.

**Considérant**, s'agissant des incidences éventuelles sur le territoire et l'environnement, l'avis de l'Autorité Environnementale du 10 mars 2014, portant sur la version projet du PO FEDER- FSE du 13 décembre 2013 et son rapport environnemental qui :

- jugeait le rapport environnemental globalement satisfaisant ;

- relevait notamment que :

- les enjeux environnementaux n'avaient pas été territorialisés ;
- des incidences notables restaient toutefois prévisibles, bien qu'elles soient difficilement identifiables vu le cadre général et l'échelle du programme ;

- recommandait spécifiquement que :

- les mesures de réduction des incidences sur l'environnement insérées dans le PO FEDER-FSE 2014-2020 soient affinées afin d'être plus opérationnelles, et propres à assurer la cohérence interne du document et d'en limiter les impacts ponctuels résiduels ;
- les modalités de suivi soient précisées, en particulier les indicateurs environnementaux.

**Considérant** que l'autorité de gestion du PO FEDER-FSE 2014-2020 se devait de préciser, lors de l'adoption de ce programme, la manière dont il a été tenu compte de cet avis.

**Considérant** que le zonage du PO FEDER-FSE 2014-2020, porté à une échelle régionale, correspond à celui adopté pour l'évaluation environnementale réalisée en 2013.

**Considérant** que les indicateurs environnementaux de suivi mentionnés ci-dessus devront être revus en conséquence de l'évolution présentée.

## DÉCIDE

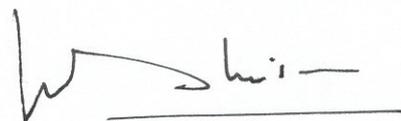
**Article 1 :** Le projet de modification du PO FEDER-FSE 2014-2020 ne nécessite pas la réalisation d'une nouvelle évaluation environnementale.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document peuvent être soumis.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Corse et sur le site de la DREAL.

Fait à Ajaccio, le 20 juin 2017

La présidente de la mission régionale  
d'autorité environnementale de Corse



Fabienne ALLAG-DHUISME

<b>Voies et délais de recours :</b>
-------------------------------------

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsque la décision soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la présidente de la MRAe

DREAL de Corse

SBEP/MIEE

19 cours Napoléon, CS 10 006

20 704 AJACCIO Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Bastia

Villa Montepiano

20 407 BASTIA

Le recours hiérarchique est formé dans un délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Ministère de la transition écologique et solidaire

92 055 Paris-la-défense cedex